
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE CHARTREUSE
Pôle Tertiaire - ZI Chartreuse Guiers – 38380 ENTRE-DEUX-GUIERS

DELIBERATION N° 19-160

L'an deux mille dix-neuf, le cinq décembre à 18 heures 30,
Le Conseil Communautaire, s'est réuni en session ordinaire dans la salle de réunion du Pôle tertiaire - Zone Industrielle Chartreuse-Guiers à Entre-deux-Guiers sous la présidence de Denis SEJOURNE.

OBJET : MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE DE LA CC CŒUR DE CHARTREUSE A COMPTER DU 1ER JANV. 2020

Date de la convocation : le 28 novembre 2019

<p><u>Nombre de Conseillers :</u></p> <p>En exercice : 36 Présents : 30 Votants : 31</p> <p><u>Résultat du vote :</u></p> <p>Pour : 31 Contre : 0 Abstention : 0</p>	<p><u>Présents les délégués avec voix délibérative :</u></p> <p>Denis SEJOURNE, Pierre BAFFERT, Christel COLLOMB (Entre-deux-Guiers) ; Jean-Paul CLARET, Suzy REY (Entremont-le-Vieux) ; Cédric VIAL (Les Echelles) ; Gilles PERIER MUZET, Elisabeth SAUVAGEON, Bruno GUIOL (Miribel les Echelles) ; Jean-Pierre ZURDO (Saint-Christophe la Grotte) ; Nicole VERARD, Gérard DAL'LIN (Saint Christophe sur Guiers) ; Patrick FALCON, Martine MACHON, Gérard ARBOR (Saint Joseph de Rivière) ; Stéphane GUSMEROLI, Dominique CABROL (Saint-Pierre de Chartreuse) ; Jean Louis MONIN, Jean-Claude SARTER, Bertrand PICHON-MARTIN, Christiane MOLLARET, Cédric MOREL, Céline BOURSIER, Christian ALLEGRET, Nathalie HENNER (Saint-Laurent du Pont) ; Jean Paul PETIT (Saint- Pierre d'Entremont 38) ; Brigitte BIENASSIS (Saint-Pierre d'Entremont 73) ; Denis BLANQUET, Olivier RICARD (Saint-Thibaud de Couz) ; François LE GOUIC (Saint Jean de Couz)</p> <p><u>Pouvoirs :</u></p> <p>Myriam CATTANEO à Cédric VIAL</p>
--	--

RAPPELANT que le conseil communautaire, lors du conseil du 16/06/2015, a mis en place le régime indemnitaire applicable aux agents de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse.

Dans l'article 5 de la délibération, il est stipulé les points suivants :

L'agent continuera à percevoir intégralement son régime indemnitaire dans les cas suivants :

- *Congés annuels*
- *Récupération de temps de travail*
- *Compte épargne temps*
- *Autorisations exceptionnelles d'absence*
- *Congés maternité, paternité, adoption*
- *Temps partiel thérapeutique*
- *Congés pour accidents de services, pour maladies professionnelles*
- *Congés pour raisons syndicales*
- *Formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.*

Lors d'arrêts maladie non consécutifs sur une année civile, le régime indemnitaire sera réduit de moitié à compter de 10 jours d'arrêts et il sera supprimé à compter de 20 jours d'arrêt.

Lors d'arrêts maladie consécutifs, le régime indemnitaire sera supprimé à compter du 31^{ème} jour d'arrêt.

Le nouveau décret du 5 mars 2019, entré en vigueur le 8 mars, a créé la période de préparation au reclassement (PPR) dans la fonction publique territoriale pour les agents reconnu inaptes à leur poste. Elle vise à préparer et qualifier son bénéficiaire pour l'occupation de nouveaux emplois compatibles avec son état de santé, notamment grâce à des périodes de formation et mise en situation.

L'agent en PPR est en position d'activité dans son corps ou cadre d'emplois d'origine (article 2-1 du décret de 1985). Il perçoit le traitement correspondant, c'est-à-dire le traitement indiciaire brut et, le cas échéant, le supplément familial de traitement et l'indemnité de résidence.

Concernant le régime indemnitaire, c'est l'autorité territoriale qui décide du maintien ou non du régime indemnitaire

Le nouveau contrat de prévoyance proposé aux agents de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse prévoit une indemnisation du régime indemnitaire pour le congé de maladie ordinaire à hauteur de 45% à compter du 91^{ème} jour d'arrêts contrairement au contrat précédent qui prévoyait une indemnisation à compter du 31^{ème} jour d'arrêt.

Il est proposé au conseil communautaire d'apporter les modifications suivantes à la délibération du régime indemnitaire :

- en ajoutant *la Période de Préparation au Reclassement* à la liste des cas dans lesquels l'agent continuera à percevoir intégralement le régime indemnitaire. Le versement est toutefois conditionné à l'engagement réel de l'agent dans cette procédure.
- en modifiant le nombre de jour à partir duquel le régime indemnitaire est supprimé : *Lors d'arrêts maladie consécutifs, le régime indemnitaire sera supprimé à compter du 91^{ème} jour d'arrêt à compter du 1^{er} janvier 2020.*

Après avoir entendu l'exposé du Président.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ.

- **VALIDE** la modification du régime indemnitaire de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse tel que proposé, ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2020.
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Président,

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme et exécutoire.

Publié, notifié et transmis en Préfecture
Le 09 décembre 2019,

Le Président,

Denis SEJOURN

